## Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° HABS-2023-004 du 9 novembre 2023 habilitant des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

NOR: CNIL2330295X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données :

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 10 et 22-1 ;

Vu le décret nº 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978, notamment ses articles 41, 45-1 et 45-2 ;

Après avoir entendu les observations de M. Damien MILIC, commissaire du Gouvernement,

## Décide :

**Art. 1**er. – Les agents de la direction de la protection des droits et des sanctions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ci-après désignés et ceux nommés en application du premier alinéa de l'article 41 du décret nº 2019-536 du 29 mai 2019 modifié, sont habilités à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22-1 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

Mme Rose-Marie ABEL;

Mme Madeleine CAZETTES DE SAINT LEGER;

Mme Virginie CLAUDE-LOONIS;

Mme Audrey DANEL;

Mme Rosine DOLBEC:

M. Antoine DROIN;

M. Lionel FERREIRA;

Mme Marie GAILLARDON;

M. Julien GRANDILLON;

M. Rodolphe GÉNISSEL;

Mme Sarah GUILLOU;

M. Jérémie KOUZMINE;

Mme Morgane LE HIR;

Mme Isabelle MANTZ:

Mme Clothilde MAULIN;

Mme Oriane MAURICE;

Mme Nina MCEVOY;

Mme Lauren SERAN.

- **Art. 2.** La délibération n° HABS-2023-003 du 15 juin 2023 portant habilitation de certains agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est abrogée.
  - Art. 3. Les habilitations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont délivrées pour une durée de cinq ans.
  - Art. 4. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

*La présidente,* M.-L. Denis